

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1871.

PÊCHE FLUVIALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, par suite de la dernière dissolution des Chambres législatives, se trouve dessaisie du projet de loi sur la pêche fluviale qui lui avait été soumis, le 28 novembre 1866 ⁽¹⁾, et qui a été l'objet d'un rapport de la commission spéciale, présenté le 18 juin 1869 ⁽²⁾.

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre de nouveau à vos délibérations, ce projet de loi, en y introduisant quelques modifications jugées nécessaires.

La pêche fluviale est aujourd'hui régie par le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, et par les art. 12 et suivants de la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802). Il suffit de lire ces dispositions, pour se convaincre combien elles sont incomplètes et incohérentes. En France, elles ont été revisées dès 1829, et une loi de la pêche y a été promulguée le 15 avril de ladite année. En Belgique, la nécessité d'une loi nouvelle se fait également sentir depuis bien longtemps, et l'adoption d'un code forestier, par la loi du 19 décembre 1854, a dû avoir pour conséquence la présentation d'un projet de loi sur la pêche, qui en est en quelque sorte le complément.

Depuis plus d'un demi-siècle, en effet, la surveillance des eaux et celle des

⁽¹⁾ Document parlementaire de la Chambre des Représentants, n^o 23, session 1866-1867.

Ce projet a été élaboré par une commission instituée de commun accord avec les Départements de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, et composé de MM. PAQUET, conseiller à la cour de cassation, baron HODY, procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles, et GUERRIER, inspecteur de l'enregistrement, des domaines et forêts, pensionné, remplacé, à son décès, par le baron VANDERSTRAETEN, inspecteur des eaux et forêts.

⁽²⁾ Document parlementaire de la Chambre des Représentants, n^o 202.

forêts ont été confiées à une seule et même administration, et le produit de la pêche a trop peu d'importance en Belgique, pour qu'on puisse songer à établir une administration distincte, pour cette branche de revenus, comme on l'a fait en France; nous avons donc cherché à rattacher, autant que possible, le projet de loi sur la pêche fluviale au code forestier; nous avons pensé que beaucoup de dispositions de ce code pouvaient être rendues directement applicables à la matière de la pêche, sans les reproduire textuellement, comme on l'a fait dans la loi française, et le projet a pu, dès lors, être réduit à un assez petit nombre d'articles.

Nous indiquerons, à la suite de chacun de ces articles, la source où il a été puisé et les motifs qui en ont déterminé l'adoption. Nous devons faire observer que, dans la fixation des peines, nous sommes toujours restés au-dessous du taux déterminé par la loi française qui, sous ce rapport, nous a paru trop sévère.

ART. 1^{er}. Cet article ne fait que maintenir un état de choses que l'ordonnance de 1669 et l'art. 17 de la loi du 14 floréal an X avaient déjà consacré et dont une longue expérience a prouvé les bons résultats.

ART. 2. L'art. 538 du code civil, d'une part, considère comme faisant partie du domaine public les fleuves et rivières navigables ou flottables.

Un décret du 22 janvier 1808, d'autre part, reconnaît que c'est au Gouvernement qu'il appartient de déclarer navigables, et par conséquent aussi flottables, des rivières qui ne l'étaient pas auparavant.

Ce sont là deux principes incontestables que la loi sur la pêche doit prendre pour point de départ.

Le projet a donc dû définir ce qu'on entend par rivière navigable ou flottable, où la pêche appartient à l'État. C'est au pouvoir exécutif seul à déterminer les cours d'eau ou les parties des cours d'eau qu'il importe de réserver comme voies de communication et dans lesquelles la pêche appartient dès lors à l'État.

Tel est le but de l'art. 2

La commission de la Chambre des Représentants, dans son rapport présenté sur le projet primitif, le 18 juin 1869, proposait, à l'occasion de cet article, l'introduction d'un nouveau principe, consistant dans l'attribution aux communes du bénéfice du droit de pêche sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Gouvernement ne peut se rallier aux amendements proposés, sous ce rapport, par la commission.

Se référant aux motifs exposés plus loin, à l'appui de l'art. 6 du projet, il estime que le droit de pêche, reconnu en faveur des propriétaires riverains, par les avis du conseil d'État, du 30 pluviôse, an XIII et du 11 octobre 1812, ne peut leur être enlevé sans injustice et sans inconvénient.

ART. 3. Cet article est la reproduction de l'art. 13 de la loi de floréal an X. La loi française de 1829 (art. 10) prescrit l'adjudication publique comme règle générale, et ne permet la concession par licence qu'à défaut d'offres suffisants.

Il n'existe aucun motif plausible de s'écarter, en Belgique, du système qui a été suivi depuis la loi de floréal. Il est d'usage de mettre en adjudication les cantonnements de pêche proprement dits, mais dans l'étendue même de ces cantonnements, il existe des gords, des canaux, ou biez de dérivation, où la pêche ne

peut s'exercer que par le possesseur du moulin ou de l'usine qui y est établi et où, dès lors, la concession par licence est la seule praticable. Ce mode de concession s'applique encore avec avantage à quelques parties de rivières divisées par des îlots ou coulant près de jardins ou maisons de campagne, dont les propriétaires seuls ont intérêt d'y acquérir le droit de pêche et où le défaut de toute concurrence rendrait impossible la location par adjudication publique.

Nous pensons donc qu'il faut maintenir ce qui a été pratiqué jusqu'à présent sans le moindre inconvénient.

ART. 4. Il y a une parfaite analogie entre l'adjudication des cantonnements de pêche et l'adjudication des coupes dans les forêts ; on peut donc rendre applicables à celle-là les dispositions que le code forestier contient sur celle-ci ; seulement, comme la location de la pêche a une moindre importance, le projet réduit au tiers les amendes encourues en cas de contravention.

Le § 2 de l'article a pour but d'éviter les frais d'une seconde adjudication de petits cantons de pêche qui, lors d'une première mise en adjudication, n'ont pas pu être concédés, faute d'offres suffisantes.

ART. 5. Le code forestier n'interdit point aux gardes et aux agents forestiers d'acheter du bois aux adjudications des coupes, parce qu'il semblait peu équitable de les priver de ce moyen de se procurer le bois nécessaire pour leur usage. Le même motif n'existant pas à l'égard de la pêche, l'art. 5 contient l'interdiction pour les agents et les gardes forestiers, ainsi que pour les gardes-pêche, de prendre part à l'adjudication de la pêche ; mais, à la différence de l'art. 15 du code français, il n'étend pas cette défense aux fonctionnaires chargés de concourir aux adjudications, ni aux receveurs chargés de percevoir le produit de la pêche, puisqu'à l'égard de ces fonctionnaires l'exercice du droit de la pêche peut, au moins, être contrôlé de la même manière qu'à l'égard de tout autre individu.

ART. 6. Cet article est emprunté à l'art. 2 de la loi française de 1829, sauf qu'on a supprimé les mots : *sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres*.

Le droit de pêche dans les rivières non navigables appartenait autrefois au seigneur, mais après l'abolition de la féodalité, il a été attribué aux propriétaires riverains comme compensation pour tous les inconvénients attachés au voisinage de ces cours d'eau, ainsi que le proclame formellement l'avis du conseil d'État du 30 pluviôse an XIII. Ce droit est donc une dépendance de la propriété et ne peut en être détaché, comme l'a décidé un autre avis du conseil d'État, du 11 octobre 1812 ⁽¹⁾. On ne peut dès lors supposer qu'il existe un droit de pêche, détaché de la propriété du sol, tel que la loi française a voulu le réserver.

Quant aux conventions licites, intervenues entre les propriétaires riverains

(1) Voyez MERLIN, *Répertoire*, V° *Pêche*, sect. 1^{re}, § 2, n° 5.

Voyez aussi les discussions aux Chambres françaises de la loi du 15 avril 1829, résumées dans l'ouvrage de Baudrillart, *Code de la pêche pluviale*.

pour l'exercice de leurs droits respectifs, cette réserve est certes inutile pour en garantir l'exécution.

ART. 7. Cette disposition, conforme à l'art. 5 de la loi française, étend à tous les cours d'eau quelconques la défense de pêcher, que la loi de floréal an X, art. 14, avait restreinte aux rivières navigables et flottables. Aujourd'hui on n'exerce aucune surveillance sur la pêche dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et les riverains y prennent le poisson en toute saison et avec toute espèce d'engins. Cette absence de police est certainement une des principales causes du dépeuplement des grandes rivières, dont le poisson remonte, au temps de frai, dans les affluents, pour y trouver un abri, un lit plus resserré et des eaux plus limpides. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de la conservation du poisson, d'étendre la surveillance sur les petits cours d'eau et d'y assurer, comme dans les grandes rivières, la répression des délits.

L'exception que l'article apporte à la défense, en faveur de la pêche à la ligne flottante dans les rivières navigables et flottables, se trouve déjà dans l'art. 14 de la loi de floréal an X ; mais le projet la restreint au temps non prohibé et énonce, d'une manière explicite, qu'elle ne s'applique qu'à la ligne flottante tenue à la main, afin d'écarter les doutes qui s'étaient élevés sur la portée de la loi de l'an X.

ART. 8. L'art. 8 est conforme à l'art. 24 de la loi française et à une ordonnance du 10 juin 1732, donnée pour le duché de Luxembourg, et portant que les pêcheurs ou vannes, dans les rivières de cette province, doivent avoir une ouverture qui permette au poisson de monter et de descendre, et aux bateaux et bois de flottage de passer librement ; les dimensions de cette ouverture devaient être déterminées par l'autorité administrative. Un arrêté royal du 5 mai 1847, en prescrivant l'exécution de ces mesures, attribue à l'administration des ponts et chaussées le droit de requérir la démolition des constructions et ouvrages faits sur le cours des rivières et reconnus nuisibles à la navigation ou au flottage.

Nous avons pensé qu'il importait de fixer, dans la loi même, la largeur de l'ouverture qu'il faut laisser pour le passage du poisson ; mais il nous a paru inutile d'y insérer une réserve pour l'observation des règlements sur la navigation, par le motif que cette réserve est de droit et n'a pas besoin d'être exprimée.

ART. 9. La disposition de cet article est empruntée à l'art. 25 de la loi française. Elle se justifie par son énonciation même.

ART. 10. L'ordonnance de 1669 comprend, à côté de dispositions législatives, beaucoup de dispositions purement réglementaires. Il ne doit plus en être ainsi sous l'empire d'une Constitution qui trace avec précision les limites des divers pouvoirs, et il faut réserver au pouvoir exécutif le soin de régler les mesures d'exécution, qui rentrent évidemment dans ses attributions, et ne point surcharger la loi de détails que le législateur ne peut apprécier avec connaissance de cause et que le Gouvernement seul peut régler selon les localités et les espèces de poisson qui peuplent les divers cours d'eau.

ART. 11. La première partie de cet article est conforme à l'art. 27 de la loi française, sauf qu'on a cru devoir ajouter les mots : *même à la ligne flottante*

tenue à la main, afin de mettre la disposition en rapport avec le § 2 de l'art. 7 ci-dessus.

Il a été ajouté un paragraphe pour assimiler au délit de pêche le débit et le transport du poisson durant le temps d'interdiction de la pêche, de même que l'art. 5 de la loi sur la chasse, du 26 février 1846, punit la vente et le transport du gibier en temps prohibé. La pénalité qui se bornait dans le projet primitif à l'amende a été complétée par la confiscation des filets et engins de pêche.

ART. 12. La disposition de cet article est conforme à l'art. 30 de la loi française, sauf que le projet ne prononce pas la confiscation du poisson.

Il a semblé que l'objet est de trop peu d'importance et qu'on ne parviendrait pas, vu les démarches et les formalités nécessaires, à le vendre en temps utile.

On avait cru pouvoir ordonner, dans le cas du présent article et dans celui de l'article précédent, la confiscation du poisson et la mise à la disposition des hospices, comme l'art. 5 de la loi sur la chasse l'ordonne à l'égard du gibier saisi; mais il a été observé que le poisson n'était pas une nourriture aussi saine que le gibier, surtout lorsqu'il ne peut pas être consommé immédiatement, et que le plus souvent les hospices n'en profiteraient pas.

ART. 13. Cet article est emprunté à l'art. 30 de la loi française. On ne peut défendre à ceux qui possèdent des étangs ou réservoirs de pêcher et de vendre, en toute saison, les poissons qu'ils y conservent.

ART. 14. La disposition de cet article est conforme aux art. 28 et 29 de la loi française.

On peut objecter qu'il sera difficile d'appliquer la disposition qui défend de se servir, pour la pêche des grands poissons, de filets permis pour la pêche de poissons de petite espèce seulement : comment, en effet, empêcher un grand poisson de se laisser prendre dans un filet à petites mailles et pourquoi en faire un délit, quand la pêche du grand poisson n'est pas prohibée? Cette objection n'a pas paru devoir empêcher l'adoption de l'article. A la peine de l'amende qui était prononcée seule dans l'ancien projet, il est ajouté la confiscation des instruments de pêche prohibés.

ART. 15. Le projet propose de condamner à une faible amende le port d'engins prohibés, lorsqu'il a lieu dans le voisinage des cours d'eau et où l'intention de s'en servir, pour une pêche illicite, ne peut être douteuse. Il énumère les cas pour lesquels une exception doit être faite. L'article du projet primitif a été sous ce rapport quelque peu amplifié.

ART. 16. La disposition de cet article est conforme à l'art. 31 de la loi française.

ART. 17. Cet article reproduit la première partie de l'art. 32, ainsi que l'art. 9 de la loi française.

ART. 18. La disposition de cet article est empruntée à l'art. 33 de la loi française et à l'art. 15, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, sauf quelques changements de rédaction et les modifications suivantes :

La loi française n'autorise la visite des bâtiments qu'aux lieux où ils abordent. Le projet supprime cette restriction, parce qu'il n'y a aucun motif plausible de défendre la visite sur la rivière même et pendant le cours du voyage, et d'obliger

les agents de l'administration, qui soupçonnent la fraude, de se transporter à un endroit souvent fort éloigné où il plaira aux bateliers d'aborder.

La loi française prononce la même peine contre ceux qui refusent la visite que contre ceux à charge desquels une contravention est constatée; le projet propose de prononcer une amende double contre les premiers, afin d'intéresser les bateliers à laisser visiter les bateaux.

ART. 19. Cet article est conforme à l'art. 54 de la loi française dont la rédaction a été simplifiée.

ART. 20. Cette disposition est conforme à l'art. 44, § 3, de la loi française et à l'art. 9 de la loi belge sur la chasse.

L'art. 44 de la loi française dispose, en outre, que, dans le cas de saisie, les engins prohibés ne pourront être restitués sous caution, mais seront détruits après le jugement, et que les engins non prohibés seront vendus au profit de l'Etat.

Ces dispositions nous ont paru inutiles, parce qu'elles ne sont que l'application des règles du droit commun en cette matière et qu'on peut s'en référer, à cet égard, aux soins de l'administration des domaines.

ART. 21. Cet article, dans lequel ont été réunis les deux art. 21 et 22 du projet primitif, prononce, à l'instar de l'art. 169 du Code forestier, une peine double en cas de récidive, ou lorsque le délit a été commis la nuit.

Ces dispositions sont conformes aux art. 69 et 70 de la loi française sur la pêche.

ART. 22. La disposition de cet article est conforme aux art. 71 de la loi française et 172 du Code forestier belge.

ART. 23. Cet article a pour objet de régler la responsabilité civile résultant des délits de pêche. L'art. 24 correspondant du projet primitif, qui était emprunté à l'art. 173 du Code forestier, étendait la responsabilité à l'amende et comprenait au nombre des personnes responsables les maris et les tuteurs.

Le Gouvernement, se ralliant à l'amendement proposé par la commission de la Chambre, a pensé qu'il est préférable de s'en référer, quant aux limites de la responsabilité, à l'art. 10 de la loi du 26 février 1846 sur la chasse, matière avec laquelle la pêche présente ici une plus parfaite analogie.

ART. 24. Cet article n'est que le corollaire de l'art. 1^{er} qui place la conservation de la pêche dans les attributions de l'administration forestière. Les dispositions du titre II du Code forestier, sur les poursuites des délits et l'exécution des jugements, seraient ainsi rendues applicables aux délits de pêche.

ART. 25, 26 et 27. Il est impossible que les gardes forestiers puissent exercer une surveillance incessante sur les cours d'eau, sans négliger le service des forêts; il y a, d'ailleurs, bien des localités où il n'existe pas de gardes forestiers. Il faut donc adjoindre aux agents forestiers des officiers auxiliaires, et tel est le but de ces trois articles qui déterminent, en outre, qu'elle est la foie due aux procès-verbaux de ces officiers et à quelle autorité ces procès-verbaux doivent être adressés lorsque les rédacteurs ne sont pas subordonnés à des agents forestiers.

ART. 28. La disposition de cet article est conforme à l'art. 15 de la loi sur la chasse. Comme il s'agit d'un délit qui ne porte pas atteinte à l'ordre public, on

doit supposer que la partie intéressée, qui ne se plaint pas, a consenti au fait de pêche.

ART. 29. Cet article est conforme à l'art. 48 de la loi française.

L'art. 132 du Code forestier attribue aussi aux tribunaux correctionnels seuls la compétence pour les délits *commis dans les bois soumis au régime forestier*.

Pour les délits de pêche, on ne peut faire cette distinction, parce qu'aucun cours d'eau ne peut être envisagé comme une propriété privée proprement dite, et que les délits de pêche commis dans les ruisseaux nuisent presque toujours à la pêche dans les rivières dont ces ruisseaux sont les affluents.

ART. 30. L'art. 145 du Code forestier ne fait courir la prescription que du jour où le délit a été constaté, et l'art. 62 de la loi française reproduit la même disposition pour les délits de pêche. Ce système se justifie bien pour les délits forestiers pour lesquels il est presque toujours impossible, lorsque le délinquant n'a pas été pris sur le fait, de déterminer avec certitude le jour où ils ont été commis; mais il n'en est pas de même des délits de pêche qui ne laissent pas de traces après eux et qui ne peuvent être constatés qu'au moment même où ils se commettent; on doit donc, pour ces derniers délits, rentrer dans le droit commun et faire courir la prescription du jour même où ils ont été commis, et ne pas autoriser les gardes à suspendre le cours de cette prescription en ajournant la rédaction de leurs procès-verbaux.

ART. 31. Cet article a pour but d'abroger les dispositions que le projet de loi est destiné à remplacer. Le Code forestier ne contient pas de semblable disposition et s'est contenté de l'abrogation tacite.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice, des Finances, et de l'Intérieur sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale sont placées dans les attributions de l'administration forestière.

ART. 2.

Le droit de pêche est exercé au profit de l'État, dans les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Nul ne peut y pêcher, s'il n'est adjudicataire de la pêche ou muni d'une licence, sauf ce qui est dit au § 2 de l'art. 7.

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ou les parties de ces cours d'eau où la pêche est susceptible d'être mise en adjudication, et réglera, pour les autres, les conditions auxquelles des licences peuvent être accordées à prix d'argent.

ART. 4.

Le § 2 de l'art. 56 et les art. 57, jusques et y compris l'art. 45 du Code forestier, sont applicables aux adjudications des cantonnements de pêche, pour lesquels le gouvernement ne s'est pas réservé le droit d'accorder des licences, sauf que, dans les cas des art. 57 et 58 dudit Code, l'amende est réduite au tiers.

A défaut d'offres suffisantes, lors de la mise en adjudica-

tion, le Ministre des Finances pourra affermer le cantonnement sur simple soumission.

ART. 5.

Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les gardes-pêche, ne peuvent, dans toute l'étendue du royaume, prendre part aux adjudications de pêche, ni directement ni indirectement, soit comme fermiers, soit comme associés ou cautions. Cette prohibition s'applique à leurs parents en ligne directe, à leurs frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces et à leurs alliés au même degré, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, et l'adjudication sera considérée comme non avenue.

ART. 6.

Dans tous les cours d'eau autres que ceux qui sont désignés à l'art. 2, les propriétaires riverains ont le droit de pêche chacun de son côté et jusqu'au milieu du cours de l'eau.

ART. 7.

Tout individu qui se livrera à la pêche, soit dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, soit dans les ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 26 francs au moins et de 100 francs au plus, et à la confiscation des filets et des engins de pêche, sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts.

Il est néanmoins permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'art. 2.

ART. 8.

Il est défendu de placer dans les fleuves, les rivières, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque, ayant pour objet d'empêcher le passage du poisson. L'ouverture laissée pour le poisson doit être de deux mètres au moins dans toute la hauteur du cours d'eau.

Les délinquants seront condamnés à une amende de 26 francs à 500 francs et aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

ART. 9.

Quiconque aura jeté dans les eaux courantes des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 10.

Des arrêtés royaux détermineront :

- 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;
- 2° Les modes et engins de pêche qui sont prohibés ;
- 3° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne pourront être pêchés et devront être rejetés dans l'eau ;
- 4° Les appâts dont l'usage est défendu pour amorcer les engins de pêche.

ART. 11.

Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, même au moyen de la ligue flottante tenue à la main, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets et engins de pêche.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pendant le même temps, à compter du second jour de la prohibition, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson dont la pêche est interdite.

ART. 12.

Quiconque pêchera, colportera, vendra ou exposera en vente des poissons qui n'auraient pas les dimensions déterminées par les arrêtés royaux, sera puni d'une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 13.

Les dispositions des art. 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque le prévenu aura fourni la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Sont assimilés aux étangs ou réservoirs, les fossés et les canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

ART. 14.

Ceux qui feront usage, en quelque temps et dans quelque cours d'eau que ce soit, de l'un des procédés ou de l'un des instruments de pêche prohibés, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des instruments de pêche. L'amende sera double si le délit a eu lieu en temps de frai.

ART. 15.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés, seront condamnés à une amende de 5 francs à 20 francs et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans

des étangs ou réservoirs, à la pêche maritime ou à la pêche exercée en vertu de traités internationaux dans des eaux étrangères où leur usage n'est pas prohibé.

Dans ces deux derniers cas, les pêcheurs naviguant sur les eaux intérieures pour se rendre à destination devront, sous les mêmes peines, tenir lesdits engins ou instruments déposés à fond de cale.

ART. 16.

Les pêcheurs qui amorceront leurs engins avec des appâts prohibés, seront condamnés à une amende de 10 francs à 25 francs.

ART. 17.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licence, leurs associés, compagnons et gens à gages ne peuvent faire usage d'aucun filet ou engin qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration, sous peine d'une amende de 10 francs, pour chaque filet ou engin non plombé ou non marqué.

L'empreinte des fers servant à la marque sera déposée dans les greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

ART. 18.

Les bateliers qui fréquentent les fleuves, les rivières ou les canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, autre que la ligne flottante, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des filets. Ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents et gardes chargés de la police de la pêche, et ils seront punis, en cas de refus, d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 19.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tous les pêcheurs en général, se trouvant sur les fleuves, les rivières et les canaux navigables ou flottables, sont tenus, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration, d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, huches et autres réservoirs quelconques. Ceux qui s'opposeront à la visite seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 20.

Dans tous les cas où la loi prononce la confiscation des filets, engins ou autres instruments de pêche, les délinquants sont tenus de les remettre au garde à la première sommation.

En cas de refus, ils seront condamnés, de ce chef, à une amende de 50 francs.

ART. 21.

Les peines prononcées par la présente loi sont doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année, à partir de la première condamnation ;

2° Si le délit a été commis la nuit.

ART. 22.

Dans tous les cas où il y a lieu de prononcer des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 23.

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des délits de pêche commis par leurs enfants mineurs non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1584 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir donner lieu à la contrainte par corps.

ART. 24.

Les délits de pêche sont constatés et poursuivis et les jugements ou arrêts exécutés conformément aux dispositions du titre XI du Code forestier, sauf les modifications suivantes :

ART. 25.

Le Gouvernement peut, en se conformant aux dispositions du titre II du Code forestier, nommer des gardes-pêche dans les cantonnements où le service l'exige.

Les gardes-pêche sont assimilés aux gardes-forestiers et placés sous les ordres des mêmes agents.

ART. 26.

Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et les propriétaires riverains peuvent nommer des gardes-pêche particuliers, en se conformant à l'art. 177 du Code forestier.

Ces gardes sont assimilés aux gardes-forestiers particuliers.

ART. 27.

Les délits de pêche seront également constatés par les gardes champêtres et les autres officiers de police judiciaire, ainsi que par les contrôleurs et les receveurs des droits de navigation, les éclusiers des canaux, les gendarmes et les employés des contributions directes, douanes et accises.

Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire. Les autres ne font foi que lorsqu'ils sont rédigés par deux préposés ou appuyés d'un second témoignage.

Ces procès-verbaux seront affirmés conformément à l'art. 127 du code forestier et adressés au procureur du Roi de l'arrondissement qui les transmettra à l'inspecteur forestier, s'il ne juge pas à propos de commencer lui-même la poursuite. Si le procureur du Roi commence la poursuite, il en donnera avis au même inspecteur.

ART. 28.

Les délits commis en temps non prohibé et par des moyens non prohibés, dans les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables ne pourront être poursuivis que sur la plainte du propriétaire riverain ou de ses ayants-droit.

ART. 29.

Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits de pêche.

ART. 30.

Toute action pour délit de pêche sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

ART. 31.

Le titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, le titre V de la loi du 14 floréal an X, ainsi que toutes autres dispositions relatives à la pêche fluviale sont abrogés.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
